Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau des actions territoriales et services aux collectivités territoriales** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2015-430** **04/05/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/06/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Lancement d'un appel à propositions dans le cadre du réseau rural national.

Destinataires d'exécution
DRAAF ASP ARF CGET

Résumé : Dans le cadre du réseau rural national, les trois co-pilotes (MAAF,CGET, ARF) lancent un appel à propositions "mobilisation collective pour le développement rural". Cet AAP a vocation à soutenir l'émergence et le fonctionnement de projets de coopération, prenant la forme de réseaux d'acteurs du développement rural à l'échelle nationale ou inter-régionale, positionnés sur l'une des cinq thématiques prioritaires retenues par l'assemblée générale pour 2015.

Textes de référence :Règlement communautaire de développement rural (RDR) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Programme Spécifique Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne.

Appel à propositions (AAP) 2015
de Mobilisation Collective pour le Développement Rural (MCDR)

I/ GENERALITES SUR L'AAP 2015 du RRN

I.1/ Cadre de l'AAP

Dans le cadre du deuxième pilier de la Politique Agricole Commune (PAC), relatif au développement rural, et de la période de programmation 2014-2020 des fonds européens, la mise en place dans chaque État membre d'un réseau rural national (RRN) des acteurs du développement rural est prévue par le règlement communautaire de développement rural (RDR) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le cadre réglementaire a fixé des priorités au FEADER, visant l'agriculture, la foresterie et les zones rurales, et des objectifs au réseau rural national (RRN) dont la création est prévue par l'article 54 du RDR. La France a choisi de structurer son réseau rural à un double niveau national (RRN) et régional (réseaux ruraux régionaux, RRR), en veillant à la complémentarité des actions lancées à ces deux niveaux. Le RRN est copiloté par l'ARF (Association des Régions de France), le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires) et le MAAF (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ; le MAAF est l'autorité de gestion du Programme Spécifique Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne.

Le PSRRN est cofinancé sur la période 2014-2020 par le FEADER en contrepartie de crédits nationaux qui apportent au RRN ses moyens d'action.

Le Réseau Rural National met en œuvre en 2015 un plan d'actions incluant le lancement d'un appel à propositions (AAP) « mobilisation collective pour le développement rural (MCDR) ».

I.2/ Champs thématiques de l'AAP

Cinq champs thématiques ont été retenus par l'assemblée générale constitutive puis par le comité exécutif du RRN pour l'AAP de 2015 :

- l'agro-écologie ;
- le lien urbain-rural ;
- la gouvernance alimentaire locale ;
- l'économie sociale et solidaire ;
- l'économie circulaire.

Les structures candidates devront cibler leur projet sur un sujet précis relevant d'un ou plusieurs de ces cinq champs.
L'AAP vise simultanément à aider toutes formes d'innovation et de coopération sur la thématique concernée.

I.3/ Forme des projets attendus

L'AAP aidera des projets qui prendront la forme d'un dispositif de mobilisation collective pour le développement rural**,** inspiré des réseaux mixtes technologiques (RMT), offrant un cadre de partenariat et des caractéristiques décrites plus bas et projetant un programme d'actions pluriannuel sur les années 2015 à 2018 inclus (le cas échéant).

I.4/ Budget indicatif de l'AAP et aide financière du FEADER

L'AAP est doté d'un budget indicatif de 2 M€ par période de 12 mois commençant mi-2015.

Ce budget comporte des crédits nationaux du CGET et du MAAF permettant d'appeler un co-financement du FEADER au titre du PSRRN.

Le montant d'aide publique maximum du RRN susceptible d'être attribué à un projet est plafonné à 200 000 € par période de 12 mois. Cette aide sera obligatoirement composée d'une partie de crédits nationaux et d'une partie de FEADER.
Son montant sera déterminé en fonction, notamment, du taux réglementaire maximum d'aide publique et des financements publics nationaux susceptibles de mobiliser du FEADER.

L'autofinancement de la structure candidate et, le cas échéant, de ses partenaires, devra s'élever à 20 % au minimum du budget présenté.
Les organismes reconnus de droit public (ORDP), dont l'autofinancement est susceptible d'appeler une contrepartie de FEADER, ne pourront pour leur part demander au titre du PSRRN d'aide couvrant plus de 80 % du budget du projet présenté.

II-OBJECTIFS DE L'AAP

II-1/ Objectifs stratégiques de l'AAP

L'AAP vise à faire émerger des dispositifs de MCDR multi-acteurs œuvrant à la réalisation de projets de développement s'inscrivant dans un ou plusieurs des cinq champs thématiques mentionnés au point 1.2.

Ces MCDR ont vocation à contribuer aux orientations prioritaires du FEADER et objectifs du RRN (rappelés au point V-I ci-après) en :

– contribuant à l'amélioration de la mise en œuvre des PDR (Programmes de Développement Rural) en région ;
– favorisant l'essor de démarches et de solutions innovantes dans les champs thématiques de l'AAP ;
– assurant la production et le transfert de résultats concrets utiles à l'amélioration des connaissances, des outils, des méthodes ou des savoir-faire des acteurs et structures impliqués dans le développement des territoires ruraux ;
– assurant les complémentarités et articulations des actions et démarches des niveaux national et régionaux du RRN ;
– contribuant à la capacité du RRN à être force de proposition d'amélioration des politiques publiques de développement des territoires ruraux dans les champs thématiques de l'AAP ;
– renforçant la mise en synergie des structures et acteurs du développement des territoires ruraux à la faveur d'approches multi-partenariales, intersectorielles et décloisonnées, inscrites dans la durée.

II-2/ Objectifs opérationnels de l'AAP

Dans les champs thématiques de l'AAP, une MCDR doit permettre :

- de faciliter la mise en œuvre et la réussite de démarches et solutions innovantes par la mise en réseau, le partage d'expérience et la recherche en commun des méthodologies les plus adaptées ;
- d'organiser pour cela de façon collective des structures et acteurs du développement rural autour de questions transversales et d'intérêt commun, partagées par différents territoires ;
- de mettre en synergie les compétences détenues par plusieurs organismes et dispersées sur le territoire national ;
- d'inciter des structures et acteurs du développement rural, par mutualisation de leur expertise, à y répondre collectivement en élaborant des outils dans la perspective d'une large appropriation ;
- de partager des outils, méthodes et dispositifs d'acquisition de données, de connaissances

ou de savoir-faire.

Cela passe notamment par :

- l'organisation et la mise en réseau des ressources humaines et matérielles détenues par une diversité de structures (structures associatives, organismes de développement, de transfert, établissements de recherche, d'enseignement, entreprises, etc …) pour constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les régions pour les appuyer dans l'amélioration des conditions de mise en œuvre de leurs PDR, et mobilisables plus généralement par les pouvoirs publics ainsi que par les acteurs de la société civile ;
- le développement de synergies entre les partenaires regroupés en dispositif de MCDR pour apporter une valeur ajoutée à leurs propres travaux et pour répondre de manière plus globale aux attentes de la société .

II-2-1/ Avantages à attendre de la participation à une MCDR

La participation à une MCDR doit permettre à ses membres, à partir d'un sujet portant sur des enjeux transversaux, choisi au sein des cinq champs thématiques de l'AAP et nécessitant des approches collectives et innovantes, de développer :

- des travaux collectifs sur cette thématique, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme ;
- des partenariats approfondis avec des structures ou acteurs issus d'une diversité de domaines impliqués dans le développement rural ;
- collectivement des compétences.

II-2-2/ Décloisonnement des structures et des acteurs au sein des MCDR

Il est attendu d'une MCDR qu'elle permette un véritable décloisonnement des structures et acteurs qui en sont partenaires et qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'accompagnement de projets innovants de développement rural.

Ainsi, à partir des cinq champs thématiques de l'AAP, le sujet le plus ciblé sur lequel se constitue la MCDR ne pourrait se limiter à l'objet social particulier de l'un seulement de ses membres.

Le sujet approfondi doit être transversal, relever d'une démarche multi-organismes et être abordé à une échelle géographique nationale ou au moins inter-régionale, avec une ambition de mise en réseau et d'apports méthodologiques utiles aux acteurs de terrain engagés dans des démarches innovantes de développement sur le sujet choisi. La MCDR doit aussi permettre d'entraîner de nouvelles régions dans la prise en compte de ce sujet.

II-2-3./ Modalités attendues de fonctionnement d'une MCDR

Il appartient à la structure candidate de définir l'organisation et le mode de fonctionnement du projet qu'elle propose. L'AAP privilégiera cependant dans l'examen des projets ceux se rapprochant d'un dispositif de MCDR présentant les caractéristiques suivantes :

– Pilotage : le dispositif de MCDR doit être porté par une structure qui mobilise un chef de projet à même d'organiser et d'animer sur la thématique choisie un réseau de partenaires ; la structure porteuse ayant un rôle de chef de file des organismes partenaires impliqués dans le projet ;

– Partenaires du dispositif de MCDR: le dispositif de MCDR doit comporter plusieurs partenaires issus de plusieurs domaines impliqués dans le développement rural : domaines du monde agricole, de la forêt, des IAA ; du monde de l'environnement et du patrimoine ; des autres acteurs socio-économiques hors agriculture IAA ou forêt ; des acteurs du développement territorial intégré ou du soutien au développement local ; des acteurs et élus des collectivités locales et territoriales ; du monde de l'enseignement, de la recherche et de l'expertise ; et doit pouvoir associer à ses réflexions des réseaux ruraux régionaux constitués

et concernés par le projet. Le projet proposé par une tête de réseau nationale devrait lui permettre de travailler en partenariat avec d'autres structures nationales.

– Engagements des partenaires : pour ceux engageant des dépenses dans le cadre du projet, leur mise en œuvre doit être formalisée, en accord avec les règles d'éligibilité au FEADER, par l'élaboration d'un acte juridique entre la structure porteuse du dispositif de MCDR et ses partenaires engageant des dépenses dans le cadre de leur projet commun.

L'acte devra préciser les missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas de paiements d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées.

– Animation et coordination du dispositif de MCDR : le chef de projet, animateur opérationnel du dispositif, doit avoir une expérience dans la conduite de projet et l'animation de réunions. Il doit consacrer au moins 40 % de son temps d'activité au projet.
L'animation du dispositif peut associer un co-animateur dont l'appartenance à une structure distincte de celle du chef de projet peut le cas échéant contribuer au décloisonnement et à la transversalité des approches et des travaux.

– Gouvernance du dispositif de MCDR : la réalisation du projet doit être suivie par un comité de pilotage (COPIL) dont la structure candidate proposera une composition qui pourra être ajustée avec les pilotes du RRN, et auquel l'unité nationale d'animation du RRN sera invitée. Le COPIL doit être ouvert aux réseaux ruraux régionaux et aux autorités de gestion régionales qui manifesteront le souhait de participer à ses débats.

– Liaison du dispositif de MCDR aux réalités de terrain : dans ses analyses d'actions ou d'expériences de terrain, le dispositif de MCDR est plus particulièrement attentif à celles susceptibles d'être accompagnées par le FEADER et correspondant à de forts enjeux de la thématique choisie.

II-2-4/ Types de productions attendues d'un dispositif de MCDR

Les activités du dispositif de MCDR doivent se traduire par des productions d'intérêt collectif et de caractère opérationnel ; par exemple :

- un état de l'art sur une thématique ;
- une mise en réseau d'acteurs impliqués sur cette thématique ;
- des analyses comparatives, permettant d'identifier de bonnes pratiques ;
- la mise en place d'un observatoire destiné à recueillir, valoriser, diffuser des données ;
- des recommandations à destination des autorités de gestion afin de favoriser l'amélioration de la mise en œuvre des PDR régionaux et des politiques de développement des territoires ruraux ;
- des guides méthodologiques à destination des autorités de gestion régionales susceptibles de soutenir dans le cadre de leurs PDR les acteurs de terrain impliqués dans la thématique choisie ;
- la co-construction de projets de recherche finalisée ou de développement ;
- l'élaboration d'outils pédagogiques ;
- etc.

Les résultats et productions d'un dispositif de MCDR doivent en raison de leur intérêt collectif être restitués dans le cadre de séminaires ou d'événements accueillant, outre les partenaires membres du dispositif de MCDR, des membres du RRN, notamment des RRR et autorités de gestion régionales. Les actes de ces événements doivent faciliter le transfert des travaux et résultats du dispositif de MCDR.

II-3/ Durée des projets

II-3-1/ perspective pluriannuelle et montage annualisé des dossiers

Une perspective pluriannuelle de 36 mois est ouverte à chaque dispositif de MCDR, jusque fin 2018.

La structure candidate à l'AAP doit ainsi définir avec ses partenaires impliqués dans le projet un programme d'actions pluriannuel à 2 ou 3 ans le cas échéant, incluant dans ce cas l'année 2018 et tout ou partie du second semestre 2015.

Au plan juridique et financier, les actions et dépenses seront toutefois présentées et engagées de façon annuelle, en fonction des possibilités budgétaires ouvertes.

Aussi, les dossiers déposés mi-2015 devront comporter à la fois une présentation de programme d'actions pluriannuel jusqu'en 2018 inclus le cas échéant et les éléments techniques et financiers plus détaillés relatifs aux actions et dépenses réalisées en 2015 et achevées avant le 31 décembre 2015.

Les dossiers devront présenter les apports et le rôle des différents partenaires membres du dispositif de MCDR dans le projet et le calendrier prévisionnel des actions.

Les structures bénéficiaires d'une première étape de soutien en 2015 devront, dans le cadre de ce dispositif pluriannuel, et sous réserve des moyens budgétaires disponibles et du bon avancement du projet, déposer annuellement une demande d'aide complémentaire pour 2016, puis pour 2017 et 2018 en fonction du calendrier retenu. Ce dispositif facilitera le cas échéant le phasage avec d'autres financements annualisés.

II-3-2/ bilan évaluatif à mi-parcours

Un bilan évaluatif de chaque dispositif de MCDR aidé sera cependant réalisé fin 2016 par le comité d'évaluation appelé dans un premier temps à examiner dès 2015 les dossiers déposés en réponse au présent AAP. Ce bilan évaluatif permettra aux co-pilotes du RRN d'opter en faveur de la poursuite des travaux sur 2017 et 2018 le cas échéant, ou de leur interruption.

III – DEPOT ET INSTRUCTION DE DOSSIER

III-1/ Candidature

III-1-1/ Structures pouvant candidater

Le RRN a vocation à mobiliser dans le cadre de l'AAP la diversité des organismes ou structures impliqués dans le développement rural et aptes à réaliser un projet dont l'assise ou la portée géographique est nationale ou au moins inter-régionale.
Les réseaux ruraux régionaux en tant que tels ou les Conseils régionaux, autorités de gestion des PDR régionaux, ne peuvent donc pas être candidats au présent AAP. Ils peuvent en revanche s'ils le souhaitent assister aux débats des COPIL des dispositifs de MCDR traitant de thématiques les concernant.

La structure candidate doit posséder une personnalité morale et un objet social compatible avec son projet. Elle doit être compétente dans le (ou les) champ(s) thématique(s) du projet qu'elle propose, et doit prévoir de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre.

La structure doit, pour attester de son implication dans le développement rural, montrer dans sa présentation comment elle peut contribuer à l'une au moins des priorités du FEADER, rappelées plus bas.

III-1-2/ Calendrier et composition du dossier

La date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'AAP auprès du service instructeur est fixée au **19 juin 2015 minuit.** Un dépôt postérieur à cette date entraînerait le rejet de la demande.

Pour la composition du dossier à remettre, se référer au **point IV** du présent document.

Le dossier doit être déposé sous deux formes :

- **3 exemplaires papier** adressés à :
  Monsieur le Sous-Directeur de la Performance Environnementale et de la Valorisation des Territoires
  19 avenue du Maine, 75732 PARIS Cedex 15.

- et **1 version numérique** dont le fichier au format pdf ne doit pas dépasser 3 MO et sera adressé à aap2015@reseaurural.fr.

Le service instructeur qui sera désigné par l'autorité de gestion renvoie par voie informatique **un récépissé de dépôt de demande d'aide** à la structure candidate. A défaut de réception du récépissé dans la semaine qui suit l'envoi, il incombera à la structure candidate de contacter le service instructeur (contact : adresse électronique de l'AAP : aap2015@reseaurural.fr).

Le récépissé de dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une aide.

La notification de l'aide est adressée ultérieurement.

III-2/ Instruction et sélection des dossiers

Le MAAF, autorité de gestion du Programme Spécifique du RRN (PSRRN), assure la mobilisation du cofinancement FEADER pour les projets retenus dans le cadre du présent AAP.

III-2-1/ Conditions d'éligibilité des dépenses prévisionnelles

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès de l'un des financeurs à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération » il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Pour être éligibles, les dépenses prévisionnelles directes ou indirectes présentées doivent être spécifiquement dédiées à la réalisation du projet proposé.

Il est recommandé que les actions réalisées et achevées avant le 31 décembre 2015 **consistent principalement en actions d'animation reposant sur des temps de travail**. La constitution et les activités d'un dispositif de MCDR peuvent en effet reposer principalement sur des actions telles que :
– l'animation du partenariat constitué, de la réflexion et de la concertation collective, du partage de compétences et d'expertises ;
– la capitalisation de connaissances, les analyses de méthodes, de pratiques et de savoir-faire ;
– la définition de recommandations ;
– etc.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont notamment les suivantes :

Dépenses directes :

- Dépenses directes de personnel. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;

- Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement en lien avec le projet objet de la demande d'aide de FEADER :

  – frais de restauration : les dépenses prises en compte le sont sur la base du barème du maître d'ouvrage dans la limite de 20 euros par repas ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;

  – frais d'hébergement : les dépenses sont prises en compte dans la limite de 100 euros par nuitée ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;

– pour les déplacements : les dépenses sont prises en compte sur la base du tarif applicable à la seconde classe.

- Peuvent également être prises en compte les dépenses de conseil, d'expertise juridique, comptable et financière, d'étude, les dépenses liées à l'obligation européenne de publicité, les dépenses liées au traitement des demandes FEADER par le chef de file dans le cadre du présent appel à projet. Les dépenses relatives à des frais d'édition, d'impression, d'organisation de séminaires, à l'organisation logistique de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux du dispositif MCDR sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes et lorsqu'elles sont directement liées à l'opération.

Dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes peuvent être prises en charge dans la limite de 15 % des dépenses directes de personnel.

Dépenses d'équipement :

Elles ne seront pas prises en compte dans le cadre de cet AAP.

TVA :

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible au FEADER. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA pour les opérations pour lesquelles un financement du FEADER est demandé.

Dépenses des partenaires du dispositif de MCDR:

Dans le cas du présent appel à projet et pour les dépenses supportées par les partenaires de la structure candidate, une seule demande d'aide est présentée pour l'ensemble des partenaires par la structure candidate à l'AAP.

Si le projet est sélectionné, il sera alors demandé à la structure lauréate et à ses partenaires de remplir un modèle réglementaire de convention de partenariat, en cours d'élaboration au sein de l'autorité de gestion, permettant notamment de régler les différentes responsabilités vis-à-vis de la demande de FEADER. Dans l'attente de la disponibilité du modèle réglementaire de convention, une lettre d'intention est requise, dont le modèle figure en partie IV du présent document.

III-2-2/ Recevabilité administrative des dossiers

Le service instructeur vérifie la complétude du dossier, une fois que tous les documents et notamment le formulaire de demande d'aide FEADER seront complétés par les structures candidates.

Le service instructeur examinera dans un deuxième temps le respect des règles de l'AAP, en particulier :

– pas de début d'exécution du projet avant le dépôt du dossier technique comprenant les éléments minimum d'une demande d'aide, au titre de cet appel à projet ou auprès de l'un des financeurs,
– respect du calendrier de dépôt de dossier de demande d'aide fixé par l'AAP,
– projet inscrit parmi un ou plusieurs des 5 champs thématiques de l'AAP,
– couverture géographique au minimum inter-régionale,
– présentations individualisées respectives d'une part du programme d'actions pluriannuel 2015-2018 le cas échéant et d'autre part des actions qui seront achevées avant le 31 décembre 2015,
– budget et montant d'aide demandé pour ces actions de fin 2015,
– convention constitutive de dispositif de MCDR par la structure candidate et ses partenaires (modèle joint) :
– signature de la charte du RRN[1], par la structure candidate et par ses partenaires.

Le service instructeur dressera un état des dossiers ayant fait l'objet de récépissé de dépôt.

III-2-3/ Éligibilité des dossiers à une aide du RRN

L'ensemble des dossiers reçus, assorti de l'état dressé par le service instructeur, est soumis à l'avis d'un **comité d'évaluation**. Il s'agit à ce stade d'évaluer l'intérêt d'apporter une aide au projet proposé, dont le comité exécutif (COMEX) du RRN restera toutefois le décisionnaire souverain.

Le comité d'évaluation sera composé de personnes ayant une expertise adaptée aux champs thématiques de l'AAP. Pour chacun des 5 champs thématiques est prévu a minima un binôme d'experts.

Sous réserve du nombre de dossiers déposés, le comité d'évaluation sera réuni par le service instructeur en première quinzaine de juillet 2015.

Les co-pilotes (MAAF, CGET, ARF) pourront participer au comité d'évaluation comme simples observateurs, afin de préserver l'indépendance de ses travaux.

Le comité d'évaluation analysera et classera les projets sur la base d'une grille de critères.

Les critères seront les suivants :

– forte cohérence entre les objectifs ou actions annoncés et les moyens, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;

– lisibilité et cohérence générale du dossier ;

– compétence de la structure candidate au regard du projet (références de travaux...) ;

– cohérence des partenariats impliqués dans le projet (références de travaux...) ;

– contribution à la poursuite des objectifs stratégiques et opérationnels de l'AAP ;

– plus-values attendues du projet au regard :

– des priorités du FEADER (contribution à au moins 2 priorités …) ;

– de l'amélioration de la mise en œuvre des PDR régionaux sur la durée du projet ;

– du décloisonnement des acteurs du développement rural (nombre de domaines concernés par référence à ceux mentionnés au point « II-2-3 » plus haut …) ;

[1] ***Lien vers la charte du RRN : http://www.reseaurural.fr/files/charte_rrn_2014_2020.pdf***

– de l'articulation entre niveaux national (RRN) et régionaux (Autorités de gestion régionales des PDR et RRR) du réseau rural (nombre prévisionnel de RRR ou d'autorités régionales participant au COPIL du projet...) ;

– de la capacité du RRN à être force de proposition sur les politiques de développement rural (objectif de nombre de recommandations produites sur les politiques du champ thématique concerné au cours du projet...) ;

– de la production de connaissances, outils, méthodes sur la thématique du projet (nombre et nature des supports de restitution prévus au cours du projet...) ;

– de la mutualisation et diffusion de ces connaissances, outils, méthodes et bonnes pratiques sur la thématique du projet (nombre prévu et nature d'évènements de restitution de résultats ; nombre et nature des supports de diffusion prévus...) ;

– de la méthode envisagée pour le transfert de ces connaissances, outils, méthodes et bonnes pratiques et leur appropriation par les publics cibles (nombre et nature des dispositifs envisagés pendant la durée du projet …) ;

– montage financier du projet (équilibre entre dépenses et financement prévisionnel….) ;

– pertinence des indicateurs de suivi et de réalisation prévus ;

– qualité des modalités de gouvernance, d'animation et de conduite du projet (dont mise en place au moins d'un COPIL et ouverture aux réseaux ruraux régionaux et/ou autorités de gestion régionales souhaitant participer à ses débats…)...

III-2-4/ Éligibilité des dépenses

Le service instructeur examinera l'éligibilité réglementaire des dépenses prévisionnelles relatives aux actions prévues pour être réalisées et achevées avant le 31 décembre 2015 et remettra ses conclusions à l'Autorité de gestion du PSRRN et au COMEX.

III-3/ Sélection de structures lauréates par le comité exécutif du RRN

Il appartiendra au COMEX, au vu des avis et propositions de classement de projet établis par le comité d'évaluation de déterminer la liste des projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

En cas de désaccord au sein du COMEX, les arbitrages finaux incomberont au MAAF, autorité de gestion du PSRRN.

III-4/ Notification de l'aide

Les co-pilotes du RRN (MAAF, CGET et ARF) notifieront aux structures lauréates l'aide attribuée à leur projet.

III-5/ Phase de conventionnement

Les structures lauréates de l'AAP devront le cas échéant fournir les dernières pièces et justificatifs nécessaires au conventionnement et à l'établissement de la décision juridique (convention) d'attribution d'aide du RRN (aide nationale et cofinancement FEADER).
La décision d'aide, signée du responsable de la structure lauréate et le cas échéant de ses partenaires membres du dispositif de MCDR, puis du MAAF, autorité de gestion du PSRRN, sera ensuite adressée à la structure. Elle précisera les modalités de versement de l'aide, qui pourra dès lors faire l'objet de demandes expresses de paiement.

La procédure de paiement de l'aide sera mise en œuvre par l'ASP, organisme payeur. Les versements nécessiteront la production de relevés et justificatifs de dépenses éligibles acquittées, outre la restitution aux copilotes du RRN des productions annoncées dans le projet aidé.

III-6/ Questions relatives à l'AAP

Les questions relatives à l'AAP pourront être adressées par message électronique au service instructeur (adresse électronique : aap2015@reseaurural.fr).

IV- CONTENU DU DOSSIER A REMETTRE POUR LE 19 JUIN 2015

Le dossier de réponse à l'AAP à remettre au plus tard le 19 juin 2015 minuit devra comporter les éléments suivants :

1) Descriptif technique du projet

Voir ci-après le modèle de descriptif technique (page 13 du présent document)

2) Convention constitutive du dispositif de MCDR

Voir ci-après le modèle de convention constitutive (page 17 du présent document)

3) Demande d'aide au titre du Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN)

NB : Le formulaire n'est pas encore disponible et sera mis en ligne dès que possible après la publication de l'appel à projet sur le site du réseau rural.

Les candidats devront remettre un dossier complet (descriptif technique + demande d'aide). Néanmoins, il est conseillé aux structures candidates de travailler sans attendre sur le contenu du dossier technique décrit ci-après et de renseigner dans un second temps le formulaire FEADER. Le dépôt d'un dossier technique dûment renseigné, suivant le modèle décrit ci-après, pourra être pris en compte pour apprécier la date de début d'éligibilité des dépenses, si la structure candidate est sélectionnée au terme de l'instruction de l'AAP.

Le dossier de candidature doit désigner nominativement le chef de projet responsable et interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt des dossiers ainsi que pour toute question s'y rapportant. Le chef de projet sera responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Remarque
Dans le cadre d'une MCDR, une **convention de partenariat** devra également faire l'objet d'une signature ultérieure par les partenaires. Cette convention devra être obligatoirement renseignée avant la signature de la convention juridique attributive de FEADER. Le contenu de cette future convention est abordé au point V afin de présenter quelles seront les obligations du chef de projet et des partenaires.

IV-2/ Descriptif technique du projet

Le cadre à suivre pour l'établir est le suivant :

1/ Informations générales

– Intitulé du projet ;

– Date de début du projet ;

– Date d'achèvement du projet
  – en ce qui concerne le programme d'actions de la période de 2015 à 2018 inclus le cas échéant ;
  – en ce qui concerne les actions mises en œuvre avant le 31 décembre 2015 ;

– Désignation de la personne qui engage la structure candidate
  – fonction,- nom et prénom, - téléphone, - adresse courriel, - adresse postale ;

– Désignation du chef de projet (également chef de file du partenariat constitué dans le dispositif de MCDR)
  – fonction,- nom et prénom, - téléphone, - adresse courriel, - adresse postale ;

– Identification de la structure candidate :
  – taille de ces structures ;
  – nombre d'ETP de ces structures ;
  – organisations générales et implantations territoriales ;
  – compétences particulières (références de travaux antérieurs...) ;
  – objectifs et priorités d'action de la structure ;
  – partenaires antérieurs sur la thématique du projet proposé à l'AAP ;

– Identification des structures partenaires du dispositif de MCDR:
  - (mêmes rubriques que ci-dessus) ;

- Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres partenaires du dispositif de MCDR.

2/ Descriptif du programme d'actions pluriannuel 2015-2018 du dispositif de MCDR

Nota bene : ce descriptif englobe les actions prévues en 2015, ensuite détaillées au point 3/ plus bas, mais doit présenter la perspective pluriannuelle générale de la démarche du MCDR, dont chaque étape annuelle, à l'instar des actions prévues en 2015, sera reprécisée lors des nouvelles demandes d'aide afférentes à chacune des années 2016 et suivantes.

– Champ(s) thématique(s) concernés (un ou plusieurs):
(….) agro-écologie
(….) gouvernance alimentaire locale
(….) lien urbain-rural
(….) économie sociale et solidaire
(….) économie circulaire

– sujet du projet (au sein d'un ou plusieurs des 5 champ(s) thématique(s) de l'AAP) ;

– Assiette géographique du projet :

(….) nationale

(….) inter-régionale (préciser les régions concernées)

– Motivations de choix de la cible thématique :

– contexte, problématiques et enjeux généraux, besoins et perspectives à l'origine du projet ;

– contribution potentielle du projet à d'autres démarches relevant de la même thématique ;

– Objectifs poursuivis au travers du projet de MCDR :

– objectifs propres à la structure candidate ;

– objectif(s) du RRN concernés (rappelés en annexe du présent document) ;

– contributions prévisionnelles aux objectifs stratégiques de l'AAP, en particulier à l'amélioration de la mise en œuvre des PDR régionaux ;

– contributions prévisionnelles aux objectifs opérationnels de l'AAP, en particulier en matière de mise en œuvre d'un dispositif de MCDR;

– autres objectifs poursuivis ;

– calendrier prévisionnel pluriannuel indicatif :

– des actions ;

– des réalisations et productions attendues ;

– de contribution aux objectifs du RRN (amélioration de mise en œuvre des PDR en particulier) ;

– Répartition prévisionnelle des missions et des moyens consacrés au MCDR par ses membres partenaires :

– rôles et missions au sein du dispositif de MCDR;

– moyens consacrés au dispositif de MCDR en personnel et autres moyens ;

– Relations entre le projet 2015-2018 le cas échéant de la structure porteuse de projet et d'autres projets envisagés par cette structure sur la même période ;

– Estimation provisoire indicative de budgets prévisionnels du projet de 2015 à 2018 (le cas échéant).

– Indicateurs de suivi et de réalisation du programme d'actions 2015-2018 (le cas échéant) :

– indicateurs prévus par le PSRRN : indiqués en annexe, il s'agira en particulier des informations relatives, en ce qui concerne chaque projet :

– au nombre de publications mises en ligne,

– au nombre d'échanges thématiques et analytiques,

– au nombre d'activités du réseau rural européen auquel le projet aura, le cas échéant, participé,

– indicateurs de contribution à l'amélioration de la mise en œuvre des PDR régionaux,

– indicateurs prévus par la structure candidate, en matière d'animation, de fonctionnement et de productions du dispositif de MCDR, en relation avec les caractéristiques de fonctionnement attendues d'un dispositif de MCDR (cf objectifs opérationnels de l'AAP).

Ces divers indicateurs seront à renseigner au moment de la demande de paiement de l'aide accordée

– Contribution à l'innovation : ambition du dispositif de MCDR en la matière (sous formes de références, modèles, outils,…).

3/ Descriptif des actions du dispositif de MCDR mises en œuvre avant fin décembre 2015

Nota bene : il s'agit de préciser ici plus en détail la partie du programme d'actions 2015-2018 dont les actions seront réalisées et achevées impérativement avant le 31 décembre 2015.

– Actions (prévues et achevées avant le 31 décembre 2015):
  – présentation ;
  – calendrier prévisionnel ;

– Moyens humains :
  – nombre d'ETP et compétences mobilisés (pour la structure candidate et pour les partenaires) (tableau ci-après)

Tableau : Moyens prévisionnels consacrés au MCDR jusqu'au 31 décembre 2015

moyens / partenaire	Personnel affecté au dispositif de MCDR	Moyens mis à disposition	Autres
Partenaire 1 (identifier) (structure porteuse du projet de dispositif de MCDR)	(nom, catégorie professionnelle, fonction dans l'organisme, quotité de temps dédié)		
Partenaire 2			
Partenaire 3			
Partenaire 4			
etc...			
etc ...			

– organisation éventuelle en équipe ;

– Répartition des dépenses prévisionnelles entre les membres partenaires du MCDR (actions achevées avant le 31 décembre 2015) ;

membre / Types de dépenses	Structure candidate porteuse de projet	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire ...	Total
Dépenses de personnel					
Dépenses de déplacement, restauration, hébergement					
Prestations de service					
Autres dépenses					

directes					
Dépenses indirectes affectées au projet					
(…)					
Totaux HT					
TVA					
Totaux TTC					

– Prestations extérieures éventuelles (intervenant, consultant,...) ;

– Plan de financement (autofinancement, subvention demandée au titre de l'AAP, autre subvention sollicitée ou obtenue, etc.) ;

– Productions issues des actions du dispositif de MCDR, achevées avant le 31 décembre 2015 :

> Exemple : réalisations, productions et résultats attendus du projet, tels qu'études, état des lieux thématique, guides, recueils d'outils méthodologiques ou pédagogiques, actes de séminaires ou compte-rendu d'ateliers ou de réunions d'échange, élaboration ou approfondissement de projets collaboratifs, articles, supports documentaires, publications en ligne, etc.…

Ces réalisations devront être achevées avant le 31 décembre 2015 afin de pouvoir commencer à être diffusées et valorisées dès la fin 2015 au sein du RRN et des RRR.

– Modalités de diffusion et de communication des résultats du projet :
– public(s) cible(s) prioritaire(s) ;
– moyens de communication et de diffusion envisagés (tels que site web, newsletters, réseaux sociaux, supports vidéos, documents papier, plaquettes, évènementiels, articles, supports documentaires, publications en ligne, etc...
– publications sur le site web du réseau rural (reseaurural.fr) ;
– restitutions ouvertes aux membres du réseau rural (acteurs nationaux, acteurs en région dont réseaux ruraux régionaux) ;

– Perspectives et modalités de transfert de résultats au(x) public(s) cible(s) prioritaire(s) pour favoriser leur appropriation active par des publics cibles.

IV-3/ Modèle de convention constitutive du dispositif de MCDR

Convention entre :

[identité du partenaire 1 (le chef de projet/chef de file]
ayant son siège ….. représentée par …. en sa qualité de …..
Et
[identité du partenaire 2]
ayant son siège ….. représentée par …. en sa qualité de …..
Et
[identité du partenaire 3]
ayant son siège ….. représentée par …. en sa qualité de …..
(….)
etc …

ci-après désignés « les membres partenaires du dispositif de MCDR», **ont convenu ce qui suit :**

– Article 1/ objet :

les membres partenaires du dispositif de MCDR constituent par la signature de la présente convention un dispositif de MCDR «dénomination» pour réaliser en commun le projet défini à l'article 2 ;

– Article 2/ projet du dispositif de MCDR « dénomination»

Le projet porte sur (description résumée du projet et des productions attendues) ; se référer au descriptif du programme d'actions 2015 à 2018 le cas échéant du projet de dispositif de MCDR et au descriptif des actions du dispositif de MCDR mises en œuvre avant fin décembre 2015 ;

– Article 3/ gouvernance

Préciser le dispositif retenu :

– identifier le membre partenaire assumant le rôle de chef de file du dispositif de MCDR;

– identifier les autres membres partenaires du dispositif de MCDR : ceux impliqués au titre de la convention de partenariat ;

– modalités prévisionnelles d'animation, de concertation, de collaboration, dont comité de pilotage (désignation, fonctionnement, outil(s) de suivi de réalisation.... ;

- autres instances de gouvernance, désignation, fonctionnement.

– Article 4/ structure chef de file du dispositif de MCDR«dénomination»

La désigner parmi les membres partenaires du dispositif de MCDR et préciser son siège ;

– Article 5/ nature juridique et gestion des moyens affectés au dispositif de MCDR «dénomination»

Chaque partenaire conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du dispositif de MCDR.

Les moyens prévisionnels affectés par chaque partenaire à la réalisation du projet dans le cadre du programme d'action pluriannuel 2015-2018 et des actions réalisées et achevées avant le 31 décembre 2015 restent sous sa responsabilité directe.

Les demandes de financement sollicitées pour le projet de dispositif de MCDR «dénomination» dans le cadre du Réseau Rural National sont présentées pour le compte commun des partenaires par la structure chef de file désignée à l'article 4, qui signe les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

– Article 6/ engagements des partenaires

Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels au dispositif de MCDR «dénomination» désigné à l'article 1 figurent pour la période de 2015 à 2018 en **annexe 1.**

– Article 7/ animation du dispositif **de MCDR**

M/Mme …. employé(e) de …. est désigné(e) comme chef(fe) de projet, animateur/animatrice du dispositif de MCDR. Il/elle est chargé(e) de l'animation du dispositif, de la coordination des partenaires et de l'exécution du projet décrit à l'article 2. Son curriculum vitae est annexé à la présente convention **(annexe 2)**.
(prévoir texte analogue supplémentaire en cas de désignation d'un(e) coanimateur / coanimatrice)

– Article 8/ évaluation interne

Décrire le dispositif d'évaluation prévu.

– Article 9/ durée

La présente convention est conclue au minimum pour la durée pendant laquelle le projet du dispositif de MCDR bénéficiera de l'attribution d'une aide du FEADER au titre du Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN).

– Article 10/ propriété et exploitation des résultats

Les résultats issus du projet du dispositif de MCDR «dénomination» sont mis à disposition du Réseau rural national au titre de son aide la mise en œuvre du dispositif de MCDR.
Préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats.

– Article 11/ confidentialité

Préciser les règles de confidentialité et leur période de validité.

– Article 12/ litiges

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différents à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de [….]

Fait à , le en exemplaires
(signature de chaque membre du dispositif de MCDR: chef de file et partenaires)

Annexe à la convention:

- Moyens prévisionnels consacrés au dispositif de MCDR de 2015 à 2018 le cas échéant

moyens membre du dispositif de MCDR	Personnel affecté au dispositif de MCDR	Autres moyens consacrés au dispositif de MCDR	...
Partenaire 1 (structure candidate porteuse de projet) (identifier)	(nom, catégorie professionnelle, fonction dans l'organisme, quotité de temps dédié		
Partenaire 2			
Partenaire 3			
Partenaire 4			
Partenaire ...			

V- INDICATIONS CONCERNANT LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Ces éléments seront repris dans la future convention de partenariat qui sera mise à disposition ultérieurement.

1/ Durée de la convention de partenariat :

Elle correspondra à la durée pendant laquelle l'attribution d'une aide du FEADER fera l'objet d'une convention conclue entre l'Autorité de gestion (MAAF) et le premier bénéficiaire et restera en vigueur tant que le premier bénéficiaire ne se sera pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'Autorité de gestion.

2/ Obligations et responsabilités du premier bénéficiaire

En tant que responsable juridique et financier ayant en charge la coordination administrative, technique et financière du projet, le premier bénéficiaire s'acquittera des obligations associées à la décision juridique d'attribution d'une aide du FEADER au projet « XXXXXXXX » , en particulier des obligations suivantes :

- représenter tous les opérateurs du projet auprès du MAAF, Autorité de gestion du PSRRN;
- être un interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande des organes de gestion du PSRRN;
- démarrer et exécuter le projet en partenariat avec les autres opérateurs selon les modalités décrites dans la demande d'aide du FEADER approuvée et dans le respect du calendrier fixé dans la convention d'attribution d'aide FEADER ;

En matière de gestion financière, il s'engagera à :

- appliquer des dispositions garantissant la bonne gestion financière de l'aide attribuée au projet et le cas échéant les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
- assurer la coordination financière du projet notamment en :
  - o procéder aux demandes de versement des aides et en reversant aux autres partenaires la quote-part qui leur revient ;
  - o garantir à l'Autorité de gestion la tenue d'une comptabilité séparée pour l'ensemble du projet cofinancé ou, au minimum, la traçabilité des opérations financières relatives au projet, selon les règles qui lui sont applicables.

En matière de suivi et d'évaluation du projet, il s'engagera à :

- fournir à l'Autorité de gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du projet, nécessaires au suivi, notamment en :
  - o informer immédiatement l'Autorité de gestion de toute décision et toute modification technique éventuelle du projet adoptées par l'ensemble des partenaires ;
  - o informer les partenaires et l'Autorité de gestion immédiatement de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu ;
  - o organiser et assurer l'animation du dispositif de MCDR « dénomination » et de son projet
- assurer l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs renseignés dans la demande d'aide déposée au titre de l'AAP « XXXXXXXX » ;
- fournir aux experts indépendants effectuant l'évaluation du projet tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation.

En matière de contrôle, le premier bénéficiaire s'engagera à :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs/contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données ;

- conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant le projet dont il est responsable sur des supports de stockage de données courants, de façon sûre et ordonnée ;
- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

3/ Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du premier bénéficiaire afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de gestion. Pour ce faire, ils s'engageront à :

En matière de suivi et d'évaluation du projet :

- désigner un interlocuteur du projet et un interlocuteur pour les questions financières afin de soutenir le premier bénéficiaire dans l'exécution du projet ;
- réaliser le projet et les actions prévues conjointement avec le premier bénéficiaire et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans le dossier de demande d'aide au titre de l'AAP « XXXXXXXX » ;
- participer au Comité de pilotage du projet ;
- répondre rapidement à toute demande d'information ou de documents nécessaires pour la gestion du projet ;
- s'informer mutuellement, et en premier lieu le premier bénéficiaire, de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu ;
- transmettre régulièrement au premier bénéficiaire les informations nécessaires à la rédaction des rapports ou documents spécifiques attendus dans le cadre du projet. Les partenaires s'engagent à contribuer à la rédaction de ces différents documents ;
- fournir aux experts indépendants effectuant l'évaluation du projet tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation ;

En matière de gestion financière :

- accepter la coordination financière du premier bénéficiaire ;
- accepter le contrôle des organismes dûment mandatés par l'autorité de gestion pour s'assurer de l'exécution du projet et de la régularité des dépenses justifiées conduisant à l'octroi de la subvention attribuée ;
- à tenir une comptabilité séparée pour la réalisation du projet par laquelle ils assurent au minimum une traçabilité des opérations financières, selon les règles qui leur sont applicables.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs/contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données ;
- conserver à tout moment, tous les fichiers, documents et données concernant la partie du projet dont ils sont responsables sur des supports de stockage de données courants, de façon sûre et ordonnée ;
- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

4/ Gestion budgétaire et financière, modalités de paiement

- Versement du FEADER au premier bénéficiaire et reversement aux opérateurs :

En tant que responsable envers l'Autorité de gestion de la gestion budgétaire et financière du projet, le premier bénéficiaire :

- sollicite au nom de tous les partenaires la subvention du RRN (part nationale et FEADER) qu'il percevrait intégralement ;
- reversera rapidement à chacun des partenaires leurs quotes-parts respectives, selon la répartition prévue par le plan de financement de la demande de concours.

Ce reversement, après paiement par l'organisme payeur (ASP) au premier bénéficiaire, sous

réserve de la disponibilité des fonds FEADER, interviendra à la suite d'un contrôle de la validité des dépenses, de vérification du respect du budget prévisionnel, de l'éligibilité et de l'acquittement des dépenses.

- Chaque partenaire :

- transmettra les factures acquittées ou pièces justificatives équivalentes au premier bénéficiaire

- Le premier bénéficiaire :

- s'assurera que les dépenses présentées par les partenaires du projet ont été acquittées pour mettre en œuvre les actions du projet et correspondent aux actions réalisées par lesdits partenaires ;
- consolidera les déclarations de créances présentées par les partenaires du projet et les transmettrait au service instructeur de l'AAP sous forme de demandes de paiement accompagnées des justificatifs correspondants ;
- recevra le paiement de l'aide du RRN et reverserait aux partenaires du projet leur quote-part.

Chaque partenaire sera tenu pour responsable du budget correspondant à sa participation au projet et assumera la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées.

5/ Contreparties nationales

Chaque partenaire garantira sa part d'autofinancement conformément au plan de financement du dossier de demande d'aide.

Les partenaires s'engageront à mobiliser les contreparties nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement du dossier de demande de concours. Ils communiqueront régulièrement au premier bénéficiaire la preuve du versement de ces contreparties.

Chaque partenaire du projet, y compris le premier bénéficiaire, est responsable vis-à-vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

6/ Remboursement des subventions publiques

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engagera à rembourser la part des subventions publiques indûment perçues

7/ Modification du plan de travail et réaffectation du budget

Toute demande de modification de la convention d'attribution d'aide du RRN portant sur les actions prévues et/ou la réaffectation entre lignes budgétaires sera présentée par le premier bénéficiaire au service instructeur du RRN après approbation préalable des partenaires du projet.

8/ Mesures en matière d'information et de publicité

Le premier bénéficiaire et les partenaires mettent en place ensemble des mesures de communication afin d'informer le public sur la subvention FEADER accordée pour la mise en œuvre de leur projet, conformément aux dispositions de la convention d'attribution d'aide au projet.

9/ Respect des règles communautaires et nationales

Tous les partenaires s'engageront à respecter les politiques communautaires et nationales, notamment les règles en matière de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre femmes et hommes.

En matière de concurrence et de passation des marchés publics, chaque partenaire est le seul responsable de ses contrats respectifs avec des tiers. Le premier bénéficiaire est informé par ses partenaires de l'objet et de l'identité du titulaire d'un contrat conclu avec un tiers.

10/ Obligation d'informer en cas de difficultés dans la mise en œuvre du projet

Chaque partenaire sera tenu d'informer sans délai le premier bénéficiaire, en lui fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du projet et communiquera les mesures prises pour mener à bien le projet.

11/ Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le premier bénéficiaire le mettra en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction, avec copie à l'Autorité de Gestion. Le premier bénéficiaire contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés, y compris en demandant l'assistance de l'Autorité de gestion du programme spécifique du RRN.

Si les infractions aux obligations continuent, le comité de pilotage saisit l'Autorité de Gestion qui peut prendre la décision d'exclure le partenaire.

Le partenaire exclu sera contraint de rembourser au premier bénéficiaire tous les fonds reçus du programme, pour lesquels il ne pourrait pas prouver, le jour de l'exclusion, qu'ils ont été utilisés pour la réalisation du projet selon les règles d'éligibilité des dépenses.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le premier bénéficiaire peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du premier bénéficiaire, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du premier bénéficiaire, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

12/ Demande de remboursement par l'Autorité de gestion

En cas de non-respect par le premier bénéficiaire ou un partenaire de ses obligations, l'Autorité de gestion pourra arrêter ou suspendre le versement de l'aide attribuée au projet et/ou réclamer le remboursement total ou partiel des aides déjà versées, voire résilier la convention d'attribution d'aide.

Dans l'hypothèse où une procédure de restitution de la subvention serait engagée, le premier bénéficiaire devrait restituer à l'Autorité de gestion le montant demandé. Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs opérateurs, chaque partenaire transfère au premier bénéficiaire la part des fonds qu'il a indûment perçus. Le premier bénéficiaire présente sans délai la lettre dans laquelle l'Autorité de gestion a formulé la demande de remboursement et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au premier bénéficiaire est dû dans les deux mois suivant la notification par l'Autorité de gestion.

13/ Litiges entre Partenaires

Les litiges pouvant survenir entre les partenaires du projet concernant l'interprétation ou l'application de cette convention seront, autant que possible, réglés par des négociations entre eux. Le premier bénéficiaire devraitt en être informé immédiatement.

14/ Nullité

Si une quelconque disposition de cette convention était déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, les parties modifieraient cette disposition d'une manière raisonnable afin de la rendre conforme. Les autres dispositions resteraient inchangées.

15/ Modification de la convention

Les stipulations de cette convention ne pourront être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celle-ci.

Toute modification de cette convention devra être communiquée sans délai à l'Autorité de gestion du programme, via le service instructeur de l'AAP.

16/ Annexes

Seront annexés à cette convention et feront partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- la convention d'attribution d'aide du RRN et ses annexes
- (autres documents à définir)...

VI Autres informations

VI-1 : Rappel des priorités du FEADER et des objectifs du RRN

L'AAP est mis en œuvre dans le cadre général de la poursuite des **priorités du FEADER** et des objectifs du RRN.

Le FEADER comporte 6 priorités :

- 1 : Encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales,
- 2 :.Améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles,
- 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture,
- 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie,
- 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie,
- 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

Quatre objectifs stratégiques ont été assignés au **Réseau Rural National (RRN)** par le règlement communautaire de développement rural :

- 1 : accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural,
- 2 : améliorer la qualité de mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux (PDR),
- 3 : informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement,
- 4 : favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

VI-2 : Rappel des indicateurs de suivi-évaluation du PSRRN (Programme spécifique du RRN)

Référence : page 21 du PSRRN adopté le 13 février 2015 par la Commission Européenne :

1/ Mutualiser les formations (et réunions d'information) à la gestion du FEADER
nombre de participants à des formations, par type de bénéficiaire

2/ Mener des actions de communication complémentaires à celles de régions
nombre d'actions de communication, par type d'action de communication

3/ Mobiliser l'observatoire du développement rural
nombre de sollicitations de l'observatoire du développement rural, par type de demandeur

4/ Mutualiser et soutenir la réalisation des évaluations

5/ capitaliser et valoriser les travaux nationaux, régionaux et européens sur le

développement des territoires ruraux
nombre de publications mises en ligne, par niveau de publication (national, régional)

6/ Développer des projets au niveau national et soutenir les actions des interrégionales des RRR
nombre de projets sur le développement des territoires ruraux, par type de projet (au niveau national, interrégional, européen)

7/ Renforcer les échanges inter-RRR et inter réseaux et mettre en réseau les acteurs nationaux du réseau rural
nombre d'échanges thématiques et analytiques (avec acteurs nationaux du RRN)

8/ Promouvoir les collaborations européennes et internationales et favoriser la mise en relation des réseaux régionaux et des acteurs du réseau avec l'Europe
nombre d'activités du réseau rural européen auxquelles le RRN a participé (implication du porteur de projet)

9/ Favoriser la mise en réseau entre GAL sur les métiers, la veille réglementaire et le lien urbain/rural entre autres
nombre d'échanges thématiques et analytiques (entre GAL) (par thématique (agroécologie,...)

10/ Favoriser les actions de coopération entre acteurs et territoires LEADER européens et au delà
nombre d'activités du réseau rural européen auxquelles le RRN a participé (implication du porteur de projet)

11/ promouvoir les collaborations et la transversalité entre acteurs nationaux du PEI (DR et R&D) et les AG
nombre d'échanges thématiques et analytiques (par type de réunion (comité consultatif, séminaires thématiques,...)

12/ consolider ou construire des réseaux thématiques de GO (groupes opérationnels) à l'échelle nationale et inerrégionale (ou focus groups thématiques)
nombre de réunions de focus group thématiques (par thématique)

13/ Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités européennes du PEI (FEADER et Horizon 2020)
nombre d'activités du RRE auxquelles le RRN-PEI a participé

La Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

signé

Catherine GESLAIN-LANEELLE